2023/ 058

VILLE DE BOISSERON

ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DE LA BOUVINE

Le maire de la commune de Boisseron,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande formulée le 18/07/2023 par la société « M.G.P, Maçonnerie Générale Pinero, Construction-Rénovation-Façade représentée par Maelys PINERO, d'autorisation d'occupation du domaine public dans le but d'effectuer des travaux de réfection de façade au 28 rue de la Bouvine à BOISSERON 34160 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : Durant la réalisation des travaux au 28 rue de la Bouvine, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public à partir du 28 août jusqu'au 29 septembre juin 2023 de 08h00 à 17h00 , afin d'effectuer des travaux de réfection de façade.

Article 2 : Le stationnement de toute nature sera interdit rue de la Bouvine.

Article 3 : La circulation sera interdite, rue de la Bouvine dans la portion comprise entre la rue du Château au 28 rue de la Bouvine

Article 4 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par le demandeur et sous sa responsabilité.

La société devra annoncer les travaux, par affichage, 5 jours avant minimum.

L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

Article 5 : Toute détérioration du domaine public causée donnera lieu à facturation des réparations par le demandeur.
Les sols devront être reconstitués à l'identique.
L'emplacement concédé devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

Article 7 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire et le Commandant de Gendarmerie de Lunel sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boisseron, le 24/07/2023

P/o Le Maire, Loïc FATACCIOLI
M. REVERSAT Adjoint aux travaux

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».